



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC- FB - N° 2015-**331**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **SAMER**

SOCIÉTÉ SPECITUBES

----- ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la société SPECITUBES dont le siège social est situé Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchâtel – BP 3 à SAMER, à exploiter une unité de transformation de tubes en titane et en inox, à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013 imposant à la société SPECITUBES des délais pour modifier ses installations de traitement de rejets aqueux et de lubrification et de remettre une mise à jour des études d'impact et de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'environnement - section installations classées en date du 23 novembre 2015 ;

VU le courriel de l'Inspection de l'Environnement en date du 23 novembre 2015 informant la Société SPECITUBES de la proposition de mise en demeure et réceptionné le même jour par l'exploitant ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013 susvisé prévoyait la mise en service de la nouvelle installation de traitement des rejets aqueux pour le 1^{er} septembre 2014 au plus tard ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 27 octobre 2015 que ce traitement n'est pas encore en fonctionnement (le bon de commande n'a pas été encore signé) ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé prévoyait la mise en service des nouvelles installations de lubrification pour le 1^{er} avril 2014 au plus tard ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 27 octobre 2015 que les nouvelles installations de lubrifications ne sont pas opérationnelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de mettre en demeure la société SPECITUBES de respecter les prescriptions des articles précités de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société SPECITUBES, dont le siège social et d'exploitation sont situés Hameau de Letoquoi - 1402 rue de Neufchâtel à SAMER est mise en demeure de respecter, pour la poursuite de ses installations, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013 susvisé dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté,

<i>Référence réglementaire</i>	<i>Prescription</i>	<i>Délai</i>
Article 2 de l'APC du 14/11/13	Modification des installations de traitement de rejets aqueux	mise en service au plus tard pour le 31 décembre 2016 - transmission d'une copie du bon de commande des équipements sous 1 mois - livraison des évaporateurs sous 8 mois
Article 3 de l'APC du 14/11/13	Modification des installations de lubrification	mise en service au plus tard pour le 31 décembre 2016 - transmission d'une copie du bon de commande des équipements sous 3 mois - début des travaux sous 8 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des deux obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société SPECITUBES, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LILLE
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAMER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAMER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SPECITUBES France dont une copie sera transmise à M. le Maire de SAMER.

Arras, le

29 DEC. 2015



Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- STE SPECITUBES - Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchatel à SAMER (62820) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER ;
- Mairie de SAMER;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité
- Archivage